# DÉCISION

et

# **QUÉBEC**

## RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2021-073	R-4151-2021	7 juin 2021
PRÉSENTS :		
Simon Turmel		
Louise Rozon		
Esther Falardeau		
Régisseurs		
Énergir, s.e.c.		
Demanderesse		

Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale sur les demandes d'intervention, les sujets d'intervention, les budgets de participation et le calendrier de traitement de la demande d'Énergir

Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021

## Demanderesse:

Énergir, s.e.c.

représentée par Mes Vincent Locas et Marie Lemay Lachance.

Personnes intéressées:

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M<sup>e</sup> Nicolas Dubé;

Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ)

représenté par Me Steve Cadrin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;

Groupe de recommandations et d'action pour un meilleur environnement (GRAME) représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;

**Option consommateurs (OC)** représentée par M<sup>e</sup> Éric McDevitt David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) représenté par Mes Franklin S. Gertler et Gabrielle Champigny;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par Me Dominique Neuman.

## 1. INTRODUCTION

- [1] Le 1<sup>er</sup> avril 2021, Énergir, s.e.c, (Énergir) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1°), (2°) et (2.1°), 32, 34 (2), 48, 49, 52, 72, 73 et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 ainsi que certaines pièces à son soutien.
- [2] Le 16 avril 2021, la Régie rend sa décision procédurale D-2021-048 par laquelle elle prend notamment acte du dépôt de la preuve au dossier en deux étapes. Elle permet également à Énergir de déposer les déclarations sous serment requises lors du deuxième dépôt de pièces<sup>2</sup>.
- [3] Les 23 avril et 4 mai 2021, Énergir dépose une demande amendée suivie d'une demande réamendée ainsi que les déclarations sous serment et les pièces à son soutien, à l'exception de celle portant sur le taux des frais généraux corporatifs.
- [4] Les 14 et 17 mai 2021, l'ACIG, l'AHQ-ARQ, la FCEI, le GRAME, OC, le ROEÉ et SÉ-AQLPA déposent des demandes d'intervention accompagnées de budgets de participation.
- [5] Le 19 mai 2021, Énergir dépose ses commentaires relatifs aux demandes d'intervention et aux budgets de participation.
- [6] Le 21 mai 2021, les personnes intéressées sauf la FCEI, déposent leurs réponses aux commentaires d'Énergir. SÉ-AQLPA dépose également un budget de participation révisé.
- [7] Le 1<sup>er</sup> juin 2021, Énergir dépose la pièce portant sur le taux des frais généraux corporatifs ainsi qu'une seconde demande réamendée (la Demande)<sup>3</sup>.
- [8] La présente décision porte sur les demandes d'intervention, les sujets d'examen du dossier, les budgets de participation et le calendrier de traitement de la Demande.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> RLRQ, c. R-6.01.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Décision D-2021-048.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Pièce B-0107.

#### 2. DEMANDES D'INTERVENTION

- [9] L'ACIG, l'AHQ-ARQ, la FCEI, le GRAME, OC, le ROEÉ et SÉ-AQLPA ont déposé des demandes d'intervention conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>4</sup>.
- [10] Ces demandes d'intervention sont accompagnées du formulaire prescrit visant à préciser les sujets d'intervention, ainsi que des budgets de participation établis conformément au *Guide de paiement des frais* 2020<sup>5</sup>.
- [11] La Régie est d'avis que l'ACIG, l'AHQ-ARQ, la FCEI, le GRAME, OC et SÉ-AQLPA ont démontré un intérêt suffisant pour intervenir au présent dossier et leur accorde, par conséquent, le statut d'intervenant. Elle ordonne aux intervenants de respecter l'encadrement pour certains sujets d'intervention établi à la section 3 de la présente décision.
- [12] En ce qui a trait à la demande d'intervention du ROEÉ<sup>6</sup>, la Régie partage les préoccupations exprimées par Énergir en ce que l'angle adopté par la personne intéressée porte sur la remise en question de l'avenir du gaz naturel à travers les différents sujets abordés. Cet angle déborde le cadre du présent dossier qui vise à établir les tarifs pour l'année 2021-2022.
- [13] La Régie note, en ce qui a trait au Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) que les recommandations que le ROEÉ entend faire dépassent largement le cadre de la Demande. De plus, à l'instar d'Énergir, la Régie juge que l'exercice que souhaite mener le ROEÉ serait contraire à l'esprit de sa décision D-2019-088. En effet, dans cette décision, la Régie indiquait que l'intention du législateur, en lui accordant de nouveaux pouvoirs, n'était pas d'alourdir ou de dupliquer le processus règlementaire en lien avec l'examen des programmes et des mesures en efficacité énergétique et qu'il serait inefficace de refaire l'examen qui a été fait dans le cadre du dossier R-4043-2018 :
  - «[...] Elle est d'avis que l'intention du législateur, en lui accordant de nouveaux pouvoirs, n'était pas d'alourdir ou de dupliquer le processus règlementaire en lien

<sup>5</sup> Guide de paiement des frais 2020.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.

Pièces C-ROEÉ-002, C-ROEÉ-004 et C-ROEÉ-006.

avec les programmes et les mesures en efficacité énergétique, qui étaient examinés dans le cadre des dossiers tarifaires annuels des Distributeurs aux fins de l'approbation de leur budget. Cela implique nécessairement que l'examen des budgets liés aux programmes et aux mesures en efficacité énergétique dans le cadre des dossiers tarifaires annuels doit être différent et bénéficier, à des fins d'efficacité règlementaire, de l'exercice accompli dans le présent dossier. Il serait en effet inefficace de refaire annuellement, dans le cadre des dossiers tarifaires, les débats qui ont eu lieu dans le présent dossier [...] »<sup>7</sup>.

- [14] Ainsi, les programmes et les mesures sous la responsabilité d'Énergir, ainsi que les budgets afférents, ont été approuvés pour la durée de cinq ans du Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétique du Québec 2018-2023. Bien que ces programmes et mesures puissent être appelés à évoluer au cours de cette période, il n'en demeure pas moins qu'il serait contraire à la décision D-2019-088 de remettre en question l'ensemble des programmes d'Énergir visant le remplacement d'équipements plus efficaces et les programmes visant la nouvelle construction ainsi que leur budget dans le présent dossier. Par ailleurs, la Régie réitère que l'angle d'examen visant à remettre en question l'avenir du gaz naturel déborde le cadre du présent dossier.
- [15] En ce qui a trait au programme de flexibilité tarifaire mazout et biénergie, la Régie note qu'Énergir ne prévoit aucune enveloppe budgétaire pour les années 2020-2021 et 2021-2022. De plus, Énergir compte réévaluer, lors du prochain dossier tarifaire, la pertinence de reconduire le volet biénergie au-delà de 2022<sup>8</sup>. Conséquemment, la Régie juge qu'il est prématuré d'initier l'examen de la pertinence du programme de flexibilité tarifaire dans le cadre du présent dossier.
- [16] La Régie n'entend pas retenir la recommandation du ROEÉ d'exiger le dépôt d'une preuve portant sur le suivi de la décision D-2018-080<sup>9</sup> relatif au taux d'effritement des ventes petit et moyen débit. Le taux d'effritement de 85 % utilisé dans le plan de développement des ventes <sup>10</sup> est jugé raisonnable dans les circonstances, en attente d'une preuve qui devra tenir compte d'un échantillonnage représentatif.
- [17] Pour les sujets portant sur le compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (CASEP), l'indice de qualité de service sur la réduction des gaz à effet de serre

Dossier R-4043-2018, décision <u>D-2019-088</u>, p. 97, par. 343.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Pièce <u>B-0013</u>, p. 3.

Dossier R-3867-2013 Phase 3, décision <u>D-2018-080</u>, p. 66 et 67.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Pièce B-0035, p. 2.

- (GES) et l'initiative en approvisionnement responsable, la Régie considère que les conclusions recherchées par le ROEÉ pourront être déposées sous forme de commentaires, ce qui ne nécessite pas une intervention formelle.
- [18] En conséquence, la Régie rejette la demande d'intervention du ROEÉ. Elle l'invite, le cas échéant, à déposer ses commentaires à l'égard du CASEP, de l'indice de qualité de service sur la réduction des GES et de l'initiative en approvisionnement responsable selon l'échéancier fixé à la section 6 de la présente décision.

#### 3. ENCADREMENT POUR CERTAINS SUJETS D'INTERVENTION

[19] La Régie a pris connaissance des sujets d'intervention ainsi que des commentaires d'Énergir et des réponses des intervenants. Dans les sections suivantes, elle se prononce sur certains de ces sujets afin d'encadrer l'examen du présent dossier.

#### 3.1 PLAN D'APPROVISIONNEMENT GAZIER – HORIZON 2022-2025

## 3.1.1 CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR L'AHQ-ARQ ET SÉ-AQLPA

- [20] L'AHQ-ARQ compte analyser les hypothèses sous-jacentes aux prévisions des livraisons par marché dans le contexte de l'acuité des prévisions passées.
- [21] SÉ-AQLPA entend également questionner les hypothèses économiques, démographiques et énergétiques retenues dans la prévision de la demande, compte tenu des circonstances entourant la pandémie et la transition post-pandémie. L'intervenant soutient que ces circonstances justifient une mise à jour du dossier tarifaire et du plan d'approvisionnement gazier.

#### 3.1.2 COMMENTAIRES D'ÉNERGIR

[22] Énergir considère que sa preuve, déposée en avril et mai 2021, est encore valide et que la mise à jour du dossier tarifaire et du plan d'approvisionnement gazier demandée par SÉ-AQLPA n'est pas pertinente. Énergir souligne également la complexité d'un tel exercice et l'ampleur des ressources qu'il requiert.

#### 3.1.3 OPINION DE LA RÉGIE

- [23] La Régie juge que le contexte actuel ne se prête pas à une analyse de l'acuité des prévisions de la demande. À cet égard, elle estime que la méthodologie pour établir ces prévisions a fait l'objet d'un examen complet récemment et qu'il n'y a pas lieu de la revoir dans le présent dossier. La Régie juge qu'il n'est pas opportun de remettre en cause les hypothèses sous-jacentes aux prévisions de la demande, notamment celles du marché grandes entreprises et du marché petit et moyen débits.
- [24] De plus, pour les motifs invoqués par Énergir, la Régie n'entend pas demander de mise à jour du plan d'approvisionnement.

## 3.2 BIÉNERGIE ÉLECTRICITÉ ET GAZ NATUREL

## 3.2.1 CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR L'AHQ-ARQ ET OC

- [25] L'AHQ-ARQ entend questionner Énergir sur la validité de son évaluation de l'impact potentiel de la biénergie électricité/gaz naturel sur la demande en gaz naturel. L'intervenant compte recommander à la Régie d'intégrer cette estimation dans la prévision de la demande.
- [26] OC entend analyser les hypothèses retenues par Énergir pour estimer l'impact de la biénergie électricité/gaz naturel sur la demande et émettre des recommandations à ce sujet, le cas échéant.

#### 3.2.2 COMMENTAIRES D'ÉNERGIR

[27] Comme déjà mentionné dans sa preuve, Énergir travaille présentement sur un projet conjoint avec Hydro-Québec qui devrait être déposé à la Régie dans les prochains mois. Énergir indique ne pas être en mesure, pour le moment, de fournir plus de détails que ce qui se trouve déjà à son plan d'approvisionnement, fournis à titre informatif uniquement. C'est d'ailleurs pour cette raison que l'impact de la conversion des équipements d'une partie de sa clientèle vers la biénergie électricité/gaz naturel n'est pas intégré dans la prévision de la demande, conclut Énergir.

[28] Par conséquent, Énergir soumet qu'il serait prématuré de traiter davantage de cette question dans le présent dossier.

#### 3.2.3 OPINION DE LA RÉGIE

[29] Pour les motifs invoqués par Énergir, la Régie ne retient pas les sujets d'intervention portant sur la biénergie électricité/gaz naturel.

#### 3.3 PLAN D'APPROVISIONNEMENT EN GAZ NATUREL RENOUVELABLE

## 3.3.1 CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR LE GRAME, OC ET SÉ-AQLPA

[30] Le GRAME soumet que, selon la prévision d'approvisionnement et de distribution de gaz naturel renouvelable (GNR) pour l'année 2021-2022, la cible règlementaire de l'ordre de 60 Mm³ serait atteinte. Cependant, il souligne que la preuve au dossier R-4008-2017 démontre une problématique de livraison de GNR pouvant compromettre l'atteinte de cette cible 11. L'intervenant entend recommander à la Régie de s'assurer que la cible pour l'année 2021-2022 soit atteinte.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Pièce C-GRAME-0003, p. 6.

- [31] OC note qu'il ne semble pas y avoir de mécanisme de certification du GNR, malgré une mise en application prévue en octobre 2021<sup>12</sup>. Elle compte produire une preuve démontrant l'importance d'avoir un mécanisme de certification performant qui pourra rassurer les clients que le GNR acquis par Énergir respecte les standards attendus.
- [32] SÉ-AQLPA soumet que de multiples enjeux, traités dans le dossier R-4008-2017, sont susceptibles d'affecter les prévisions de GNR au plan d'approvisionnement dans le présent dossier. Il souhaite assurer qu'il y ait cohérence entre les deux dossiers, d'autant plus qu'il peut y avoir report de certains aspects décisionnels dans la présente demande tarifaire, notamment des aspects d'une socialisation éventuelle du GNR <sup>13</sup>.

## 3.3.2 COMMENTAIRES D'ÉNERGIR ET RÉPONSES DES INTERVENANTS

- [33] Énergir indique que le respect des seuils règlementaires et leur caractère contraignant ainsi que la question de socialisation éventuelle du GNR ont déjà été abordés ou le seront prochainement dans le dossier R-4008-2017. Par conséquent, et par souci de cohérence décisionnelle, Énergir soumet que toute question à cet égard doit être traitée par la formation désignée à ce dernier dossier<sup>14</sup>.
- [34] De plus, Énergir indique qu'elle ne remet aucunement en question l'importance du mécanisme de certification pour le GNR soulevée par OC. Énergir réitère sa preuve à l'effet qu'elle travaille à la mise en place d'un tel mécanisme et vise une application en octobre 2021, conformément au suivi demandé par la Régie à sa décision D-2020-057<sup>15</sup>.
- [35] En réponse aux commentaires d'Énergir, le GRAME soumet que le plan d'approvisionnement doit tenir compte de la quantité de GNR déterminée par règlement, en vertu de l'article 72 de la Loi. Conséquemment, l'obligation de respecter les seuils règlementaires minimaux de livraison de GNR est un enjeu qui doit être traité par une formation saisie de la demande d'approbation du plan d'approvisionnement. Tel que mentionné lors de sa plaidoirie au dossier R-4008-2017, le GRAME soumet que c'est dans un dossier tarifaire que la Régie pourrait ordonner à Énergir d'acquérir à tout prix les unités manquantes de GNR pour atteindre le seuil et non au dossier R-4008-2017. Ainsi, le

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Pièce C-OC-0003, p. 6.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Pièce <u>C-SÉ-AQLPA-0003</u>, p. 4.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Pièce B-0105, p. 2 et 4.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Pièce B-0105, p. 3.

traitement de cet enjeu au présent dossier n'entraînerait pas de conséquence au niveau de la cohérence décisionnelle<sup>16</sup>.

[36] SÉ-AQLPA précise que sa proposition consiste simplement à ce qu'il y ait harmonisation de la prévision contenue au présent dossier une fois que les décisions seront rendues dans le dossier R-4008-2017<sup>17</sup>.

#### 3.3.3 OPINION DE LA RÉGIE

[37] Tel qu'indiqué par le GRAME, la question de savoir si la Régie a le pouvoir d'ordonner à Énergir d'acquérir les unités manquantes pour atteindre les seuils règlementaires fait l'objet d'un examen dans le cadre du dossier R-4008-2017.

[38] De plus, la Régie rappelle que la formation saisie de ce dernier dossier est également saisie de la stratégie relative à l'atteinte des cibles du *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*<sup>18</sup> (Règlement GNR) pour l'année 2021-2022. En effet, au paragraphe 33 de sa décision D-2021-029<sup>19</sup>, la Régie indique notamment « [...] que l'examen de l'Étape D permettra de clarifier, au bénéfice d'Énergir, de ses clients et généralement du bon fonctionnement du marché, la stratégie à long terme d'Énergir, ce qui lui permettra d'atteindre les cibles du Règlement au-delà de l'année 2020-2021 ».

[39] En ce qui a trait à la certification du GNR, la Régie rappelle que, dans sa décision D-2020-057<sup>20</sup>, elle ordonnait notamment à Énergir « [...] d'assurer une veille relativement à la mise en place d'un mécanisme de certification pour le GNR et de lui en faire rapport annuellement, dans le cadre de son plan d'approvisionnement ». Énergir ayant déposé un rapport à cet égard au présent dossier, la Régie juge qu'il n'est pas nécessaire que les intervenants se prononcent sur la conformité du suivi de cette décision.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Pièce C-GRAME-0005, p. 2 et 3.

Pièce C-SÉ-AQLPA-0005, p. 4.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> RLRQ c. R-6.01, r. 4.3.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Dossier R-4008-2017, décision D-2021-029, p. 11.

Dossier R-4008-2017, décision D-2020-057, p. 121.

[40] Enfin, la Régie partage l'avis de SÉ-AQLPA sur l'importance d'assurer une cohérence avec le dossier R-4008-2017. Cependant, elle rappelle que, dans sa décision D-2020-133<sup>21</sup>, elle affirmait « [...] que l'examen complet de la stratégie tarifaire d'Énergir doit inclure, à l'Étape C, l'examen d'une proposition d'Énergir relative au traitement des unités invendues de GNR ». La formation au dossier R-4008-2017 est donc déjà saisie du traitement des unités invendues de GNR.

[41] Conséquemment, la Régie ne retient pas les sujets d'examen portant sur l'atteinte de la cible du Règlement GNR, la certification pour le GNR et le traitement des unités invendues de GNR.

## 3.4 PROGRAMME DE FLEXIBILITÉ TARIFAIRE

#### 3.4.1 CONCLUSION RECHERCHÉE PAR LE GRAME

[42] Le GRAME soumet qu'il n'est plus nécessaire de conserver le programme de flexibilité tarifaire pour le mazout et la biénergie, en raison notamment de la situation concurrentielle du gaz naturel et du *Plan pour une économie verte 2030* (PEV 2030) adopté par le gouvernement du Québec à l'automne 2020<sup>22</sup>.

#### 3.4.2 OPINION DE LA RÉGIE

[43] Pour les motifs présentés au paragraphe 15 de la présente décision, la Régie ne retient pas le sujet d'intervention du GRAME portant sur le programme de flexibilité tarifaire.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Dossier R-4008-2017, décision D-2020-133, p. 17.

Plan pour une économie verte 2030.

# 3.5 MÉTHODOLOGIE DE RÉPARTITION DES COÛTS DE L'USINE LSR ENTRE L'ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE ET LE CLIENT GM GNL

#### 3.5.1 CONCLUSION RECHERCHÉE PAR OC

[44] OC entend analyser la méthodologie utilisée par Énergir pour effectuer la répartition du coût d'utilisation de l'usine de liquéfaction, de stockage et de regazéification (LSR) entre l'activité réglementée et le client GM GNL, afin de s'assurer que la répartition des coûts respecte le principe d'utilisateur payeur et que les coûts d'opération de l'usine LSR inclus dans le revenu requis correspondent aux besoins de la clientèle d'Énergir.

#### 3.5.2 COMMENTAIRES D'ÉNERGIR ET RÉPONSE D'OC

- [45] Énergir rappelle que la méthodologie de répartition du coût d'utilisation de l'usine LSR entre l'activité réglementée et le client GM GNL a été examinée dans la phase 3 du dossier R-4076-2018 et approuvée par les décisions D-2020-039 et D-2020-113. Au présent dossier, Énergir demande à la Régie d'approuver un élément restant, soit la méthodologie proposée de répartition des coûts associés à l'activité « Chargements » à l'usine LSR.
- [46] En réponse aux commentaires d'Énergir, OC indique qu'elle recherche l'assurance que les coûts de l'utilisation de l'usine LSR sont établis selon les ordonnances de la Régie.

#### 3.5.3 OPINION DE LA RÉGIE

[47] Considérant que l'examen mené dans la phase 3 du dossier R-4076-2018 est récent, la Régie juge qu'il n'est pas nécessaire que les intervenants examinent la conformité de la méthodologie de répartition des coûts de l'usine LSR entre l'activité réglementée et le client GM GNL aux décisions qu'elle a rendues, particulièrement lorsque les intervenants n'ont pas participé à ce précédent dossier.

# 4. COMPLÉMENTS DE PREUVE ET PRÉCISIONS POUR CERTAINS SUJETS D'EXAMEN

#### 4.1 AJUSTEMENT TARIFAIRE ET IMPACT SUR LA CLIENTÈLE

- [48] Énergir explique qu'après l'application de sa proposition de nivellement, la Demande se traduit par une hausse globale des tarifs de 17,58 %<sup>23</sup>.
- [49] Considérant l'ampleur de cette hausse tarifaire prévue pour l'année 2021-2022, la Régie entend demander à Énergir, par le biais d'une demande de renseignements (DDR), un complément de preuve afin d'illustrer l'impact sur la facture totale pour les différentes catégories de clients.

# **4.2** PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES, NORMES ET MÉTHODES COMPTABLES

- [50] En suivi de la décision D-2019-141<sup>24</sup>, Énergir présente les principes règlementaires, normes et méthodes comptables utilisés aux fins de l'établissement des dépenses nécessaires à la prestation du service dans la pièce B-0037<sup>25</sup>.
- [51] Or, dans sa décision D-2020-145 rendue dans le dossier tarifaire 2020-2021, la Régie demandait ce qui suit :

« [27] La Régie prend acte du suivi du paragraphe 140 de la décision D-2019-141 présenté dans la pièce B-0033, révisée comme pièce B-0112.

[28] La Régie demande à Énergir de déposer, dans le prochain dossier tarifaire, une mise à jour de cette pièce en fonction des prescriptions prévues aux paragraphes 57 et 58 de la présente décision. À cet égard, elle lui demande notamment d'ajouter les taux d'amortissement intérimaires selon les ordonnances

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Pièce <u>B-0029</u>, p. 5.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Dossier R-4076-2018 Phase 2, décision D-2019-141, p. 35.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Pièce B-0037.

GC-01 et GC-24 auxquelles Énergir réfère et que la Régie mentionne au paragraphe 42 de la présente décision »<sup>26</sup>.

- [52] La Régie constate que la pièce B-0037 déposée au présent dossier n'inclut pas le suivi de la décision précitée portant sur les taux d'amortissement intérimaires.
- [53] La Régie note également que cette pièce ne présente pas la méthode comptable qui consiste à reporter dans un CFR les primes fixes relatives aux outils de transport fonctionnalisés au service d'équilibrage, pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre, à l'exercice subséquent<sup>27</sup>.
- [54] Bien qu'Énergir demande l'autorisation de cesser cette méthode comptable dans le cadre de la phase 2 du dossier R-3867-2013<sup>28</sup>, il n'en demeure pas moins qu'elle est utilisée pour établir le coût de service jusqu'à indication contraire.
- [55] Par ailleurs, la Régie note qu'il n'y a pas de description pour certains éléments, comme c'est le cas notamment pour les inventaires de gaz naturel. La Régie est d'avis que la description devrait minimalement indiquer que l'inventaire est déterminé selon la méthode du coût moyen pondéré et référer au document explicatif déposé en suivi de la décision D-2008-083<sup>29</sup> portant sur les calculs mensuels du prix des services de fourniture et du SPEDE<sup>30</sup>.
- [56] La Régie reconnaît qu'un choix doit être fait en ce qui a trait à la description des principes réglementaires, normes et méthodes comptables. Toutefois, il est important que les renseignements descriptifs présentés au dossier tarifaire soient minimalement informatifs.

Dossier R-3867-2013 Phase 2, pièce <u>B-0633</u>, p. 28, R6.1.

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Dossier R-4119-2020, décision D-2020-145, p. 10.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Pièce B-0029, p. 9 et 10.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Dossier R-3662-2008, décision D-2008-083, p. 8.

Calculs mensuels du prix des services de fourniture et du SPEDE – Document explicatif.

[57] Conséquemment, la Régie demande à Énergir de déposer, selon le calendrier fixé à la section 6 de la présente décision, une mise à jour de la pièce B-0037 afin notamment :

- de compléter le suivi demandé au paragraphe 28 de la décision D-2020-145;
- de présenter la méthode comptable relative aux primes fixes des outils de transport fonctionnalisés au service d'équilibrage;
- d'ajouter la référence à la décision D-2020-138 pour l'outil de maintien de la fiabilité;
- de revoir les éléments descriptifs pour améliorer leur valeur informative.

#### 4.3 PGEÉ

[58] En ce qui a trait aux volets des programmes faisant l'objet de la Demande, comme le prévoit le paragraphe 414 de la décision D-2019-088<sup>31</sup>, la Régie examinera les rapports d'évaluation suivants, déposés de façon administrative :

- évaluation d'impact des volets « Chauffe-eau sans réservoir » et « Combo à condensation standard et à haute efficacité » 32;
- évaluation de transformation de marché des volets « Chauffe-eau sans réservoir » et « Combo à condensation standard et à haute efficacité »<sup>33</sup>;
- évaluation d'impact du volet « Aérothermes à condensation »<sup>34</sup>.

Dossier R-4043-2018, décision D-2019-188, p. 119.

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> Évaluation d'impact des volets chauffe-eau sans réservoir et combo à condensation (PE113-PE123).

Évaluation de transformation de marché des volets chauffe-eau sans réservoir et combo à condensation (PE113-PE123).

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> Évaluation d'impact du volet Aérothermes à condensation (PE225).

[59] Considérant que les autres volets des programmes évalués au courant de l'année 2020<sup>35</sup> ne font pas l'objet de la Demande, la Régie tient à préciser que les rapports d'évaluation qui s'y consacrent ne sont pas un sujet d'examen au présent dossier.

#### 4.4 ÉTUDE D'ALLOCATION DU COÛT DE SERVICE

[60] Énergir explique ne pas être en mesure de déposer l'étude d'allocation du coût de service cette année en raison de la charge de travail de son personnel dans d'autres dossiers actifs devant la Régie. Énergir soumet que l'absence de cette étude n'a pas d'impact sur la fixation des tarifs au présent dossier, puisqu'elle est réalisée sur la base des données financières du dossier tarifaire R-4119-2020. Cette étude est notamment utilisée aux fins de réflexions et de propositions à venir en lien avec la refonte du tarif de distribution, qui fera l'objet d'un examen dans la phase 4 du dossier R-3867-2013.

[61] La Régie prend acte du fait qu'Énergir ne compte pas déposer l'étude d'allocation du coût de service au présent dossier, contrairement aux années passées<sup>36</sup>.

[62] À cet égard, la Régie note que les facteurs d'allocation des coûts pour les services de fourniture et de transport sont à l'étude dans la phase 2 du dossier R-3867-2013<sup>37</sup>. Elle s'attend à ce qu'Énergir reprenne le dépôt de l'étude d'allocation du coût de service au dossier tarifaire suivant la décision sur le fond qui sera rendue dans ce dossier.

Suivi des résultats d'évaluation du PGEÉ 2020.

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> Dossier R-4119-2020, décision <u>D-2020-145</u>, p. 98, section 16.

Dossier R-3867-2013 Phase 2, décision D-2021-003, p. 17.

## 5. BUDGETS DE PARTICIPATION DES INTERVENANTS

[63] Le tableau suivant présente les budgets de participation déposés par les intervenants, totalisant 342 199,12 \$.

TABLEAU 1
BUDGETS DE PARTICIPATION DES INTERVENANTS

Intervenants	Avocats (en heures)	Analystes (en heures)	Budget (\$)		
ACIG	115	189	68 345,65		
AHQ-ARQ	65	132	52 715,40		
FCEI	75	105	49 131,00		
GRAME	65	122	46 305,39		
OC	80	130	61 113,09		
SÉ-AQLPA	73	136	64 588,59		
TOTAL			342 199,12		

- [64] À l'instar d'Énergir, la Régie constate l'importance des budgets prévus par certains intervenants. À cet effet, la Régie juge que les heures prévues par l'ACIG sont très élevées, tant pour l'avocat que pour l'analyste, compte tenu des sujets d'examen annoncés.
- [65] La Régie demande aux intervenants d'ajuster leur budget de participation afin de tenir compte de l'encadrement des sujets d'intervention présenté à la section 3 de la présente décision. La Régie en tiendra compte dans l'évaluation des frais qui seront octroyés au terme de l'examen du dossier.

## 6. ÉCHÉANCIER

## [66] Pour le traitement de la Demande, la Régie fixe l'échéancier suivant :

Le 15 juin 2021, à 12 h	Date limite pour le dépôt du complément de preuve demandé au paragraphe 57 et par la DDR n° 1 de la Régie qui sera transmise sous peu
Le 21 juin 2021, à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR à Énergir
Le 7 juillet 2021, à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses d'Énergir aux DDR et de la mise à jour de la pièce B-0037
Le 14 juillet 2021, à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants et, le cas échéant, des commentaires des personnes intéressées
Le 26 juillet 2021, à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR aux intervenants
Le 9 août 2021, à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants
Du 7 au 10 septembre 2021	Période réservée pour l'audience

## [67] Considérant ce qui précède,

## La Régie de l'énergie :

**ACCORDE** le statut d'intervenant à l'ACIG, l'AHQ-ARQ, la FCEI, le GRAME, OC et SÉ-AQLPA;

ENCADRE les sujets d'intervention, tel que prévu à la section 3 de la présente décision;

**REJETTE** la demande d'intervention du ROEÉ;

**DEMANDE** à Énergir de déposer les compléments de preuve demandés à la section 4 de la présente décision, selon l'échéancier fixé à la section 6;

**FIXE** l'échéancier pour le traitement du dossier, tel que prévu à la section 6 de la présente décision;

RÉITÈRE	les	autres	conclusions	et	éléments	décisionnels	énoncés	dans	la	présente
décision.										

Simon Turmel

Régisseur

Louise Rozon Régisseur

Esther Falardeau Régisseur